Document mis
en distribution
Le 22 NOV. 2019

N° 140 - 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2019

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes

par M. Yves CHING,

Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7473/PR du 18 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays opère une refonte complète de la réglementation des annonces judiciaires et légales prévues par la réglementation polynésienne, dans un but d'information et d'opposabilité aux tiers.

Dans un premier temps, l'arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 a fixé le tarif et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales. Ont ainsi été précisées la tarification règlementaire ainsi que les normes de typographie des annonces (*qui sont le corollaire indispensable de la tarification règlementaire*), pour le Journal officiel de la Polynésie française (*JOPF*) comme pour le journal d'annonces légales habilité, et une formule de révision tarifaire.

Le présent projet de loi du pays vient à présent fixer le cadre juridique de la publication des annonces judiciaires et légales prévues par une réglementation de la Polynésie française, en tenant compte de l'évolution de la presse.

I- Contexte

Il résulte du partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, tel que confirmé par le Conseil constitutionnel[1], que deux régimes des annonces judiciaires et légales coexistent :

- celui issu de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendu en Polynésie française en 2005 et qui continuera à s'appliquer aux annonces prévues par une réglementation nationale ;
- et celui issu de la présente loi du pays qui s'appliquera aux annonces prévues par une réglementation de la Polynésie française.

Ainsi, les journaux d'annonces légales sont habilités par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française pour les annonces prévues par une réglementation nationale et par le Président de la Polynésie française pour les annonces prévues par une réglementation de la Polynésie française.

Ce partage de la compétence est générateur d'un risque d'erreur d'aiguillage pour les usagers, avec pour conséquence directe la nullité des formalités concernées.

Dans le souci d'avoir un dispositif qui reste simple pour les usagers comme pour les professionnels concernés, il est envisagé que l'État et la Polynésie française adoptent des démarches convergentes afin que les journaux puissent être habilités à publier des annonces légales respectivement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française, ce qui les autorisera à publier toutes les annonces judiciaires et légales, quelque soit le domaine de compétence dont l'annonce relève, et ainsi écarter, au bénéfice de l'usager, un risque de nullité de la publicité en cas d'erreur de choix du support de parution.

II- Présentation du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays intègre les principales observations émises par le Conseil économique, social, environnemental et culturel (*CESEC*) dans son avis n° 7 du 4 octobre 2018, notamment sur l'intérêt de revoir les critères d'habilitation des journaux d'annonces légales. Le CESEC préconisait également de prendre en compte les évolutions technologiques et les changements de comportement de la population vis-à-vis de la presse en ligne. Il estimait en outre que la gratuité d'un journal ne doit pas l'empêcher d'être intégré à la réflexion sur la mise en place de conditions d'habilitation pour diffuser des annonces judiciaires et légales.

[1] La décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 du Conseil constitutionnel a confirmé la compétence de la Polynésie française et déclassé partiellement la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, en précisant que la réglementation des annonces judiciaires et légales « *relève d'une matière de la compétence de la Polynésie française, lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans le domaine relevant de la compétence de la Polynésie française* ».

Il convient de rappeler que, pour les annonces relevant de la compétence de l'État, alors que les journaux sous forme imprimée avaient le monopole de la publication des annonces judiciaires légales, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises vient de modifier la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée pour permettre désormais de publier des annonces dans la presse en ligne[2].

Le projet de loi du pays adapte également le dispositif des annonces judiciaires et légales relevant de la compétence de la Polynésie française, à l'environnement numérique en ouvrant la publication de ces annonces à la presse en ligne.

Cette évolution concrétise l'orientation déjà amorcée par les éditeurs de la presse écrite en raison de l'érosion du marché de la presse papier. Les offres digitales représentent en effet des leviers de croissance et un bon moyen de rajeunir un lectorat vieillissant. De plus, elles permettront l'émergence de nouveaux entrants sur le marché de la publication de ces annonces, stimulant ainsi la concurrence entre les opérateurs.

L'article LP 1 fixe le régime juridique des annonces judiciaires et légales en Polynésie française, en prévoyant que ces annonces sont publiées au choix des parties, soit dans un journal d'annonces légales, soit au Journal officiel de la Polynésie française.

Il précise que sont considérés comme journaux d'annonces légales tous les journaux inscrits sur la liste établie par le Président de la Polynésie française.

L'article LP 2 énumère les conditions d'habilitation des publications de presse et services de presse en ligne, qui sont les suivantes :

1° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un arrêté en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ;

2° Être édité depuis plus de six mois ;

3° Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;

4° Pour les publications imprimées, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par arrêté, en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française ;

5° Pour les services de presse en ligne, justifier :

- de la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne ;
- d'une audience atteignant le minimum fixé par arrêté, en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française.

Les journaux gratuits pourront également être habilités.

Il est précisé qu'est punie d'une amende de 1 073 970 F CFP (soit une sanction similaire à celle prévue à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955), toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays et à celles des arrêtés pris pour son application. La radiation de la liste des organes habilités est prévue à l'instar de la loi du 4 janvier 1955, pour une période de trois à douze mois et peut être définitive en cas de récidive.

L'article **LP 3** rappelle que le conseil des ministres fixe le tarif et les règles de présentation des annonces judiciaires et légales.

[2] Aux termes de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, est un service de presse en ligne « *tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale* ».

Les articles **LP 4 et LP 5** abrogent :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales en tant qu'elle s'applique aux annonces relevant du domaine de compétence de la Polynésie française ;
- et la délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales.

Enfin, l'article **LP 6** organise l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Suite à un amendement, les dispositions concernant les publications imprimées (*articles LP 1, LP 2-I, 1°, 2°, 3°, et 4° et II, LP 4 et LP 5*) entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres relatif à la détermination de la diffusion minimum et au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions concernant les services de presse en ligne (*articles LP 1, LP 2-I, 1°, 2°, 3° et 5° et II*) entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres relatif à la détermination de l'audience minimum et au plus tard le 1er janvier 2021.

Les journaux précédemment habilités à publier des annonces judiciaires et légales restent habilités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales.

Pour conclure, le CESEC reconnaît que le présent projet de loi du pays est nécessaire pour assurer la régularité des annonces relevant du domaine de compétence de la Polynésie française et qu'il tient compte d'un certain nombre de recommandations formulées dans son avis du 4 octobre 2018 précité. Il émet donc un avis favorable sur le projet de loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 19 novembre 2019, le projet de loi du pays relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française a fait l'objet d'un amendement et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES EN POLYNÉSIE FRANCAISE

Projet de loi du pays relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française (*Lettre n° 7473/PR du 18-10-2019*)

	COMPÉTENCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE : ANNONCES PRÉVUES PAR UNE REGLEMENTATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**COMPÉTENCE DE L'ÉTAT :** LES ANNONCES PRÉVUES PAR UNE REGLEMENTATION NATIONALE
Régime actuel	**Un seul texte :** Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales *(dans une rédaction fixée en 2016 pour la Polynésie française, date à laquelle la compétence de la Polynésie française a été reconnue par le conseil constitutionnel).*	
	Une seule catégorie de journaux d'annonces judiciaires et légales (JAL) : La presse papier	
	Une seule liste de journaux habilités à publier des annonces légales : Arrêté n° HC 804 DIRAJ/BRE du 9 juillet 2015 : les journaux d'annonces judiciaires et légales sont habilités par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française	
	Une tarification commune (compétence du conseil des ministres) : - un tarif applicable aux annonces publiées concomitamment par les JAL et le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) (*Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judicaires et légales*) - un tarif applicable aux annonces publiées exclusivement par le JOPF (*Arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'Imprimerie officielle*)	
Entrée en vigueur : pour les deux catégories de JAL, à compter des arrêtés prévus (relatifs à la diffusion ou à l'audience minimum) et avant une date qui diffère selon la catégorie	**Texte :** Loi du pays en préparation (*abroge la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 pour tout ce qui relève de la compétence de la Polynésie française*)	**Texte :** Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi pour la croissance et la transformation des entreprises PACTE en 2019
	Deux catégories de journaux d'annonces judiciaires et légales : - La presse papier - Les services de presse en ligne (SPL) [1] Difficulté : les critères relatifs aux SPL ne sont pas encore identifiés > report au 01/01/21	**Deux catégories de journaux d'annonces judiciaires et légales :** - La presse papier - Les services de presse en ligne (SPL) Difficulté : les critères relatifs aux SPL ne sont pas encore identifiés
	Arrêté d'application : Arrêté CM en préparation, fixant les critères et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes pour les JAL papier	
	Liste des journaux habilités à publier des annonces légales PF : Arrêté du Président de la Polynésie française fixant la liste des JAL à compter du 01/01/2020	**Liste des journaux habilités à publier des annonces légales État :** Possibilité de maintien de la liste existante (*pour la presse papier*)
	Une tarification commune (compétence du conseil des ministres) : - Maintien des tarifs actuels pour les JAL papier jusqu'au 1er janvier 2021 - Une étude à mener pour ajuster les tarifs au moment de l'habilitation des futurs SPL	

[1] À noter : la reconnaissance d'un service d'information numérique en qualité de service de presse en ligne est assurée par l'État, au titre de sa compétence en matière de règlementation de la presse.

TEXTE ADOPTÉ N° 2020-31 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1921614LP)

relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 ;
- Conseil d'État, avis n° 391-849 du 19 septembre 2016 ;
- Avis n° 24/CESEC du 19 septembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2314 CM du 18 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 19 novembre 2019 ;
- Rapport n° 140-2019 du 22 novembre 2019 de M. Yves CHING, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2020 ;

Article LP 1.- I - Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la Polynésie française, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois du pays et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française et leurs arrêtés d'application sont insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans un journal d'annonces légales, ou au Journal officiel de la Polynésie française.

II - Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme journal d'annonces légales, tous les journaux inscrits sur la liste fixée par arrêté du Président de la Polynésie française conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- I - Les publications de presse et services de presse en ligne, répondant aux conditions prévues par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, d'information générale, judiciaire ou technique sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ;

2° Être édité depuis plus de six mois ;

3° Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;

4° Pour les publications imprimées, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française ;

5° Pour les services de presse en ligne, justifier :

- de la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne ;
- d'une audience atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française.

Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales en Polynésie française est prévue par arrêté du Président de la Polynésie française.

II – Toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une peine d'amende de 1 073 970 F CFP. Le Président de la Polynésie française pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article LP 3.- Le conseil des ministres fixe par arrêté le tarif d'insertion et les règles de présentation de toutes les annonces judiciaires et légales.

Article LP 4.- La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales est abrogée en tant qu'elle s'applique aux annonces relevant du domaine de compétence de la Polynésie française.

Article LP 5.- La délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales est abrogée.

Article LP 6.- I - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi du pays.

II - Les journaux précédemment habilités à publier des annonces judiciaires et légales restent habilités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 novembre 2020

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG